

GRILLE DE LOCALISATION

RÈGLEMENT SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES
RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR
PROTECTION

N° du lieu d'intervention

N° de dossier

7710-01-

1. Identification du demandeur

☒ Personne morale (ex. : compagnie ou société) : Ferme Gapadi s.e.n.c.

Répondants ou personnes à joindre:

Nom :Turgeon

Prénom :Patrick

Titre :Associé

☐ Personne physique (individu) :

Nom :

Prénom :

Opérant sous la raison sociale :

2. Localisation du lieu d'élevage

N° :arrière du 3765

N° de lot : -

Rue :boul. Louis-Fréchette

Rang : -

Municipalité :Nicolet

Cadastre : -

N° de lieuMDDELCC :

Cadastre
rénové du Québec : 5 043 494

3. Grille de distances

Pour le lieu d'élevage concerné, le cas échéant, inscrire les distances horizontales les plus courtes séparant les points de références des installations d'élevage et des ouvrages de stockage ou préciser si les installations d'élevage et les ouvrages de stockage sont situés à l'intérieur ou à l'extérieur du point de référence.

Identification/Points de référence	Normes		Identification des installations d'élevage, des ouvrages de stockage et des cours d'exercice ⁽¹⁾			Identification des points de référence les plus près
			Batiment d'élevage existant			
3.1 Un cours d'eau ⁽²⁾ , un lac, un marécage, un marais naturel ou un étang (sauf un étang réservé uniquement à la lutte contre les incendies ou à l'irrigation des cultures).	15 mètres ⁽³⁾		21 m			Cours d'eau
3.2 Bâtiment d'élevage, ouvrage de stockage ou cour d'exercice : Prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité est faible.	Catégorie 1 et 2 : 30 mètres	☐				s.o.
	Catégorie 3 : 3 mètres	☐				
3.3 Bâtiment d'élevage ou ouvrage de stockage: Prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé.	Catégories 1 et 2 : Premiers 100 mètres ⁴ de l'aire de protection bactériologique.		+ 100 m			
	Catégorie 3 : À l'extérieur de l'aire de protection bactériologique	☐	+ 30 m			Aqueduc municipal
	ou 30 mètres si l'aire est inconnue.	☒				
3.4 Cour d'exercice : Prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé.	Catégorie 1 : À l'extérieur de l'aire de protection bactériologique.					s.o.
	Catégorie 2 : À l'extérieur de l'aire de protection bactériologique	☐				s.o.

Identification/Points de référence	Normes		Identification des installations d'élevage, des ouvrages de stockage et des cours d'exercice ⁽¹⁾			Identification des points de référence les plus près
			Batiment d'élevage existant			
	ou 100 mètres si l'aire est inconnue.	☐				
	Catégorie 3 : À l'extérieur de l'aire de protection bactériologique	☐				S.O.
		☐				
	ou 30 mètres si l'aire est inconnue.					
3.5 Cour d'exercice : Prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 5 mg/l à deux reprises ou plus sur une période de deux ans ⁽⁵⁾ .	Catégorie 1 : À l'extérieur de l'aire de protection virologique.					S.O.
	Catégorie 2 : À l'extérieur de l'aire de protection virologique	☐				S.O.
		☐				
	Catégorie 3 : À l'extérieur de l'aire de protection virologique	☐				S.O.
		☐				
	ou 100 mètres si l'aire est inconnue.					
3.6 Cour d'exercice : Prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé.	Premiers 100 mètres ⁽⁴⁾ de l'aire de protection virologique.					S.O.

¹Toutes les cases doivent obligatoirement être complétées. Lorsqu'une distance minimale est inscrite plutôt que la distance exacte, la note « + ou > » est nécessaire. Si cela est non applicable ou sans objet, inscrire « SO ».

²S'applique aux sections de cours d'eau dont l'aire totale d'écoulement (largeur moyenne multipliée par la hauteur moyenne) est supérieure à 2 m².

³Mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, s'il y a lieu.

⁴L'expression « les premiers 100 m » vise à identifier les portions de l'aire de protection qui sont englobées par ce critère, donc qui se situent à 100 m ou moins de l'installation de prélèvement d'eau souterraine.

⁵Pour les prélèvements de catégorie 3, cette norme de distance ne s'applique que si l'information sur la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) est connue (pas d'obligation d'analyser l'eau de ce type de prélèvement en vertu du Règlement sur la qualité de l'eau potable).

4. Boisés et milieux humides

Le projet sera-t-il réalisé dans :

a) Un boisé

Oui ☐
Non ☒

b) Un milieu humide ⁽⁶⁾

Oui ☐
Non ☒

Si vous avez répondu « oui » à l'une ou l'autre des questions aux points a) et b), contactez votre direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), afin de savoir si les documents suivants doivent être joints à votre demande :

- Un inventaire des espèces floristiques menacées et vulnérables telles que définies aux articles 2 et 3 du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (E-12.01, r. 3);
- Un inventaire des espèces floristiques menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées telles que définies à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel concernant la publication d'une liste d'espèces de la flore vasculaire menacée ou vulnérable susceptible d'être ainsi désignée et concernant la publication d'une liste des espèces de la faune vertébrée menacée ou vulnérable susceptible d'être ainsi désignée. Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01, a.9).

⁶Selon les définitions du document « Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional » disponible sur le site Web du Ministère

5. Déclaration et signature

Je certifie que les renseignements contenus dans la présente grille sont complets et véridiques.

Nom et prénom en lettres moulées du professionnel
mandaté ou de la personne désignée :

Signature du professionnel mandaté ou de la
personne autorisée :

Demers, Gaétan

Date : 2018/09/13

(année/mois/jour)